

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAUDY (SA Carrières du)

QUELERDEN
22450 La Roche-Jaudy

Références : 2026 231
Code AIOT : 0005502368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement JAUDY (SA Carrières du) implanté QUELERDEN 22450 La Roche-Jaudy. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAUDY (SA Carrières du)
- QUELERDEN 22450 La Roche-Jaudy
- Code AIOT : 0005502368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, la société Carrière du Jaudy, est autorisé depuis 1979 à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de La Roche du Jaudy. Il est autorisé à exploiter également une installation de concassage, criblage de matériaux et à remblayer la carrière par des déchets inertes.

Un arrêté préfectoral pris en date du 14 octobre 2009, complété le 16 août 2018 et le 14 février 2023, encadre les conditions d'exploitation de la carrière. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de cet arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par ailleurs, la SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY a transmis, le 5 juin 2024, un porter à connaissance relatif à une modification du périmètre de son établissement.

Cette modification consiste en une réduction de l'emprise de la carrière, portant sur les parcelles cadastrées ZT n° 9 et ZT n° 41.

La parcelle ZT n° 9, bien que comprise dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009, n'a jamais fait l'objet d'une exploitation de carrière et conserve son usage agricole.

La parcelle ZT n° 41, d'une superficie d'environ 2,4 ha, est désormais intégrée au périmètre de l'établissement exploité par la société BREIZH ENROBES, bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 avril 2023 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud. Le retrait de la parcelle ZT n° 41 du périmètre de la carrière permet ainsi de clarifier les périmètres respectifs des deux établissements ICPE et d'éviter que cette parcelle ne soit comprise simultanément dans les périmètres d'exploitation de deux installations relevant de deux exploitants distincts.

Lors de l'inspection du 24 juillet 2026, il a été constaté que les parcelles ZT n° 9 et ZT n° 41 ne sont plus intégrées au périmètre d'exploitation effective de la carrière. Considérant ces éléments, cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'activité du site au sens des critères énoncés à l'article R.181-46 du code de l'environnement puisqu'elle:

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'évaluation environnementale,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Après avoir examiné le dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor d'informer la SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY que la modification projetée est jugée non substantielle et d'acter le retrait des parcelles ZT n° 9 et ZT n° 41 du périmètre de la carrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'accès	14/10/2009, article 2.1.6		
3	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 14/10/2009, article 3.1.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Indice Biologique Global Normalisé	AP Complémentaire du 16/08/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 1.1.5	Sans objet
5	Les retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 3.4.3	Sans objet
7	Les émergences sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
8	Acceptation des déchets inertes	AP Complémentaire du 14/10/2009, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des eaux, l'inspection relève plusieurs dépassements ponctuels de la valeur limite de rejet en matières en suspension (MES) au cours des campagnes d'autosurveillance.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a engagé des travaux afin d'améliorer le traitement des eaux, notamment par la création d'un troisième bassin de décantation, l'augmentation de la capacité des bassins existants, la modification du cheminement des eaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de mesure et d'obturation des rejets.

Ces aménagements traduisent une volonté de renforcer la maîtrise des rejets aqueux. Toutefois, leur efficacité devra être confirmée par les prochaines campagnes d'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 1.1.5			
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'exploitation			
Prescription contrôlée :			
Article 1.1.5 Localisation de la carrière L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté : <table border="1"> <tr> <td>Cadastre de la commune de POMMERIT-JAUDY</td> <td>Section ZT : Parcelles n° 6 p, 9, 31 p, 34, 37, 38, 40 et 41 .</td> </tr> </table>		Cadastre de la commune de POMMERIT-JAUDY	Section ZT : Parcelles n° 6 p, 9, 31 p, 34, 37, 38, 40 et 41 .
Cadastre de la commune de POMMERIT-JAUDY	Section ZT : Parcelles n° 6 p, 9, 31 p, 34, 37, 38, 40 et 41 .		
Constats :			
L'exploitant de la carrière (SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY) a transmis un porter à connaissance (PAC) en date du 5 juin 2024 afin de porter à la connaissance du préfet une modification du périmètre de son établissement autorisé. Cette modification consiste en une réduction de l'emprise foncière de la carrière, portant notamment sur les parcelles cadastrées ZT n° 9 et ZT n° 41. La parcelle ZT n° 9, bien que comprise dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009, n'a jamais fait l'objet d'une exploitation de carrière et conserve son usage agricole. La parcelle ZT n° 41, d'une superficie d'environ 2,4 ha, est désormais intégrée au périmètre de l'établissement exploité par la société BREIZH ENROBES, bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 avril 2023 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud. Lors de l'inspection du 24 juillet 2026, il a été constaté que les parcelles ZT n° 9 et ZT n° 41 ne sont plus intégrées au périmètre d'exploitation effective de la carrière.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2009, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
Article 2.1.6 Interdiction d'accès Durant tes heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou tes chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les accès à la carrière et à la centrale d'enrobage sont matérialisés par une signalisation de chantier. Les deux établissements sont actuellement séparés par des barrières de chantier implantées le long de leur limite commune. L'exploitant a indiqué que cette organisation est provisoire, dans l'attente de l'achèvement des travaux d'aménagement liés à l'implantation de la centrale d'enrobage. Il a précisé que des travaux sont programmés au cours du mois de septembre 2026 afin de matérialiser de manière pérenne la séparation entre les deux établissements. L'exploitant a également indiqué qu'un nouveau plan de circulation est en cours d'élaboration afin de tenir compte de cette nouvelle configuration du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant réalisera les aménagements permettant de matérialiser la séparation entre la carrière et la centrale d'enrobage. Il doit également afficher sur le site le plan de circulation actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations L'exploitant collecte les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille et celles de ruissellement de la totalité du site, y compris l'aire de stockage des matériaux existante et celle prévue. Ces eaux rejoignent le milieu naturel, rivière Le Jaudy, via un fossé canalisé et après passage dans des bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative.[...] Article 3.1.3 Point de rejet Le point de rejet vers la rivière Le Jaudy, en sortie de bassins de décantation, est facilement accessible et clairement repéré. Il sera maintenu à la cote 16,5 m NGF, même après la remise en état prévue. Le point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution et de mesurer en continu le débit des eaux rejetées. Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent, à tout moment, les prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 30 mg/l ;
- [...]
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- DCO : 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées entre janvier 2025 et juillet 2026.

L'examen de ces résultats met en évidence plusieurs dépassements de la valeur limite de rejet fixée à 30 mg/L en matières en suspension (MES) :

- 14 janvier 2025 : 33 mg/L ;
- 27 janvier 2025 : 39 mg/L ;
- 12 février 2026 : 38 mg/L.

Ces dépassements s'ajoutent à celui déjà relevé lors de la précédente inspection, une analyse du 20 juillet 2022 ayant mis en évidence une concentration en MES de 85 mg/L.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a été destinataire, le 5 juin 2026, d'une plainte signalant une coloration brunâtre du ruisseau situé à l'aval de la carrière et s'interrogeant sur les conditions de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Lors de l'inspection du 24 juillet 2026, il a été constaté que l'exploitant a engagé des travaux visant à améliorer la gestion des eaux.

Les deux bassins de décantation existants, d'un volume unitaire d'environ 500 à 600 m³, ont été approfondis d'environ 30 cm afin d'augmenter leur capacité de stockage.

En complément, un troisième bassin de décantation a été créé en amont. Il présente un volume d'environ 1 300 m³ pour une profondeur de 2,50 m.

L'exploitant a également modifié le réseau de collecte des eaux afin que celles-ci transitent successivement par les trois bassins de décantation, avant leur rejet vers le milieu naturel, ce qui permet d'augmenter le temps de séjour des eaux et d'améliorer la décantation des matières en suspension.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir réalisé, au cours de l'année 2025, un canal venturi équipé d'une vanne guillotine et d'un débitmètre au niveau du point de rejet. Cet aménagement permet :

- de mesurer en continu le débit des eaux rejetées ;
- d'interrompre les rejets vers le milieu naturel en cas de non-conformité des eaux.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille sont actuellement rejetées dans le bassin de décantation par l'intermédiaire d'une conduite débouchant en cascade.

L'exploitant prévoit de prolonger cette canalisation de quelques mètres pour supprimer la chute d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité des aménagements réalisés pour gérer ses eaux. En cas de nouveaux dépassements des valeurs limites de rejet, l'exploitant précisera les mesures correctives complémentaires qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Indice Biologique Global Normalisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant, tous les trois ans, un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), en amont et en aval de la carrière sur la rivière « Le Jaudy ».
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a réalisé, le 7 mai 2024, une campagne de suivi de la qualité biologique du Jaudy (IBGN), en amont et en aval du rejet de la carrière. Les résultats obtenus mettent en évidence une très bonne qualité biologique du cours d'eau : • IBGN de 19/20 à la station amont ; • IBGN de 20/20 à la station aval. Le groupe indicateur faunistique est maximal (GIF 9/9) sur les deux stations. Le rapport souligne toutefois la présence d'algues sur les deux stations, traduisant un léger enrichissement en éléments minéraux déjà observé lors des campagnes précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection s'interroge sur le choix d'implantation de la station aval, située à environ 200 mètres du point de rejet. L'exploitant doit préciser les éléments ayant conduit à retenir cette localisation et indiquer si une implantation plus proche du rejet est compatible avec les exigences de la norme pour réaliser un IBGN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Les retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Les retombées des poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière campagne de mesures, réalisée du 17 avril au 18 mai 2026. Cette campagne de mesure met en évidence des niveaux de retombées atmosphériques compris entre 92 et 274 mg/m²/jour, soit des valeurs inférieures à l'objectif réglementaire de 500 mg/m²/jour. Les moyennes annuelles glissantes sont également conformes sur l'ensemble des stations de mesure.

L'inspection relève toutefois qu'en 2025, la station n°4 (Limite Est) a présenté des concentrations importantes : 1063 mg/m²/jour sur le semestre 1 en 2025.

L'exploitant a indiqué que ces dépassements coïncident avec les travaux de terrassement réalisés pour la construction de la centrale d'enrobage exploitée par la société BREIZH ENROBES, implantée à proximité immédiate de cette station.

Les campagnes de mesures réalisées postérieurement à ces travaux montrent un retour à des niveaux conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations

Prescription contrôlée :

Article 3.4.3 Vibrations

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives. Les tirs de mines sont interdits à moins de 150 m des habitations les plus proches. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles

d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur :	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal :	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées. Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement à chaque tir. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée du plan de tir associé. Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore spécifique en parallèle à toute forme d'information nécessaire qu'il juge opportune (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie). De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, est mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibrations réalisées au cours du premier semestre 2026, correspondant à huit tirs de mines.

Pour deux tirs, aucun enregistrement n'a été réalisé par le sismomètre de l'exploitant. Celui-ci a indiqué que les vibrations générées étaient inférieures au seuil de déclenchement de l'appareil, ce qui explique l'absence de mesure.

Par ailleurs, en lien avec son dispositif de contrôle, l'exploitant fait réaliser une mesure comparative par semestre par un organisme tiers (Socotec) afin de vérifier la concordance des mesures enregistrées par son propre sismomètre.

Les résultats du premier semestre 2026 ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs réglementaires applicables aux vibrations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : [En période diurne, l'émergence admissible est de 6 dB(A) si le niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée est compris entre]35 ; 45] dB(A). En période diurne, l'émergence admissible est de 5 dB(A) si le niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle acoustique réalisé le 16 juin 2025. Les mesures effectuées montrent que : • les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété respectent les valeurs limites réglementaires ; • les émergences sonores mesurées au niveau des trois zones à émergence réglementée sont inférieures aux valeurs admissibles. Le contrôle bruit conclut ainsi à la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions réglementaires en période diurne. Il convient de noter que les installations n'ont pas fonctionné en période nocturne entre 2025 et 2026. En conséquence, le contrôle acoustique s'est limité à la période diurne. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques avait été programmée en 2026. Toutefois, le bureau d'études n'a pas été en mesure de réaliser le contrôle bruit car les installations n'étaient pas en fonctionnement lors de son intervention. Une nouvelle campagne sera réalisée lorsque les conditions d'exploitation seront représentatives de l'activité normale du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle acoustique 2026 dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2009, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état.

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état. Les déchets inertes contenant de l'amiante et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Concernant les déchets bitumineux (17 03 02) ils pourront être admis, après avoir réalisé préalablement un test permettant de s'assurer de l'absence de goudrons.

Les résultats seront indiqués sur le certificat d'acceptation préalable du déchet concerné.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué accueillir environ 50 à 60 tonnes de déchets inertes par jour, exclusivement destinés aux opérations de remise en état de la carrière.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la zone de réception des déchets inertes est équipée d'une benne destinée à recueillir les déchets indésirables (DIB) détectés lors des opérations de contrôle des apports.

La présence de cette benne témoigne de la mise en œuvre d'un tri des déchets non conformes.

Type de suites proposées : Sans suite